



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Grenoble, le 05 janvier 2017

Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités

à

Madame et monsieur les présidents d'Université

Monsieur le président de la communauté
d'université Grenoble Alpes

Madame l'administratrice générale de Grenoble INP

Monsieur le directeur de l'IEP

Mesdames et messieurs les directeurs académiques
des services de l'éducation nationale

Monsieur le directeur général du CNED

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements
du second degré public

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements
de l'enseignement privé sous contrat d'association
accueillant des enseignants agrégés du second
degré public

Mesdames et messieurs les chefs de service

Rectorat

**Division
des personnels
enseignants**

DIPER E DIR

Réf N°16-169

Affaire suivie par :
Audrey Andrieux

Téléphone :
04-76-74-71-11

Télécopie :
04-76-74-75-82

Mél :
Ce.dipere
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex 1

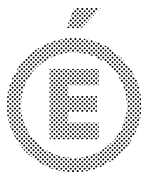
Pour diffusion aux professeurs agrégés de classe normale relevant du second degré public

Objet : préparation au titre de l'année 2017 du tableau d'avancement au grade de professeur agrégé hors classe.

Référence : Note de service ministérielle n°2016-191 du 15 décembre 2016 parue au BO n° 47 du 22 décembre 2016

La présente note résume les procédures, les conditions de recevabilité des dossiers et la mise en forme des propositions d'inscription pour le tableau d'avancement cité en objet et ne saurait se substituer à la consultation de la note de service citée en référence.

Les tableaux d'avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers d'éducation feront l'objet d'une circulaire qui sera publiée ultérieurement.



2/6

Conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Cette appréciation se fonde sur la notation, le parcours de carrière, l'expérience et l'investissement des intéressés.

Une attention particulière sera accordée aux enseignants lauréats du concours de l'agrégation, qui ont parcouru l'ensemble des échelons de la classe normale, dont la valeur professionnelle est avérée et ne peut plus être reconnue que par une promotion de grade.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité de professeur agrégé hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. En conséquence, les personnes promouvables qui ont fait valoir leur droit à pension de retraite et qui ne remplissent pas cette condition ne seront pas classées, quelle que soit leur valeur professionnelle, en rang utile.

La préparation de l'avancement à la hors classe se fait exclusivement par le portail de service i-prof à l'adresse suivante :

<https://extranet.ac-grenoble.fr>

Rubrique « gestion des personnels » puis « I-prof Enseignant »

Rappel : tous les agents promouvables verront leur dossier examiné pour l'avancement de grade sans qu'ils soient obligés de présenter leur candidature.

Tous les personnels seront informés qu'ils remplissent les conditions statutaires par un message électronique via i-prof.

Rappel de la procédure de connexion pour les agents souhaitant mettre à jour leur dossier :

Ouverture du serveur du 09 janvier au 10 février 2017

Lors de la connexion l'agent doit saisir :

- * Un compte utilisateur (son compte de messagerie)
- * Un mot de passe (son mot de passe de messagerie).

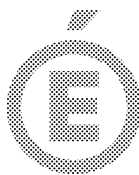
En cas de perte de son compte de messagerie ou de son mot de passe, l'agent peut se connecter à l'adresse <https://bv.ac-grenoble.fr/bal/infocompte> avec son NUMEN.

Pour une aide technique, le guichet d'assistance de l'académie est accessible au :

08-10-76-76-76

Après s'être connecté, l'agent sélectionne la rubrique « les services » puis, le tableau d'avancement au grade d'agrégé hors classe. Il valide son choix en cliquant sur « OK ».

Il consulte ensuite la rubrique « CV » et peut ainsi vérifier les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et saisir les informations qui ne figurent pas encore dans son dossier.



Après vérification et actualisation des données, l'intéressé valide sa saisie.

Les pièces justificatives des nouveaux titres et diplômes saisis dans i-prof par l'agent (les diplômes étrangers doivent être traduits en français et accompagnés d'une attestation précisant le nombre d'années d'études nécessaires à leur obtention) doivent parvenir **à DIPER E au plus tard le vendredi 17 février 2017.**

3/6

Il n'y a pas lieu de fournir de nouveaux justificatifs pour les diplômes qui ont été déjà validés par les gestionnaires (les personnes peuvent s'assurer de la validation de leurs diplômes en consultant la rubrique « CV »).

Il convient d'attirer l'attention des personnels sur l'intérêt de cette démarche individuelle qui, certes, n'est pas obligatoire mais leur permet d'enrichir les données qualitatives figurant dans leur dossier administratif et de leur rappeler qu'ils peuvent tout au long de l'année consulter et compléter leur « CV ».

Vous trouverez en annexe une fiche technique relative aux conditions d'accès et aux critères de classement mis en œuvre pour l'élaboration du tableau d'avancement de grade.

Je vous remercie de veiller à une large diffusion de ces informations auprès des personnels placés sous votre responsabilité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

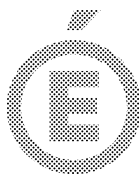
Pour le recteur et par délégation
Le directeur des ressources humaines



Bruno Martin

Fiche technique

Accès au grade de professeur agrégé hors classe



4/6

1- Conditions d'accès :

Les promotions sont prononcées par le ministre après avis de la commission paritaire nationale, au vu des propositions établies par les recteurs après avis des commissions paritaires académiques.

DECRETS	CONDITIONS
Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972	<ul style="list-style-type: none">- Etre agrégé de classe normale et avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon au 31 août 2017.- Etre en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'une autre administration ou organisme ou être en position de détachement.

2- Critères de classement :

* Notation :

Somme de la note pédagogique et de la notation administrative détenues au 31 août 2016 (sauf classement initial au 1^{er} septembre 2016 pour les enseignants affectés dans le second degré).

Note administrative sur 100 au 31 août 2016 pour les agents détachés et les agents affectés dans l'enseignement supérieur (sauf classement initial au 1^{er} septembre 2016).

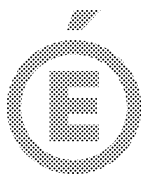
* Parcours de carrière :

Il est valorisé par la prise en compte de l'échelon acquis au 31 août 2017 :

Echelon détenu au 31/08/2017	Points parcours de carrière
7 ^{ème}	5 points
8 ^{ème}	10 points
9 ^{ème}	20 points
10 ^{ème}	40 points si avancement à l'ancienneté et 80 points si avancement au choix ou au grand choix
11 ^{ème}	70 points si avancement à l'ancienneté et 120 points si avancement au choix ou au grand choix
11 ^{ème} 1 an	
11 ^{ème} 2 ans	
11 ^{ème} 3 ans	
11 ^{ème} 4 ans et plus	80 points si avancement à l'ancienneté et 130 points si avancement au choix ou au grand choix

Ces points ne sont pas cumulables entre eux.

Les agents parvenus au 11^{ème} échelon à l'ancienneté, s'ils ont accédé au 10^{ème} échelon au choix ou au grand choix dans le même grade, bénéficient de la bonification supplémentaire liée à l'avancement au choix ou au grand choix.



Une année incomplète compte pour une année pleine dans la détermination de l'ancienneté dans l'échelon.

20 points supplémentaires sont accordés au titre du parcours de carrière lorsque le professeur a enseigné au moins cinq ans de façon continue dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire au 31 août 2017. La bonification est de 25 points pour les établissements classés REP+ et politique de la ville.

5/6

* Parcours professionnel :

L'évaluation du parcours professionnel est globale. Elle est fondée en premier lieu sur la qualité de l'activité d'enseignement, l'investissement dans la vie de l'établissement et elle prend aussi en compte l'implication dans des activités et fonctions particulières (tutorat – formation – participation à des jurys etc...).

L'évaluation du parcours professionnel se traduit par une bonification accordée par le recteur au vu des avis émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection. Les avis sont traduits en degrés d'appréciation puis en points selon l'échelonnement suivant :

Critère d'évaluation retenu	Nombre de points
Exceptionnel	90 points
Remarquable	60 points
Très honorable	30 points
Honorable	10 points
Insuffisant	0 point

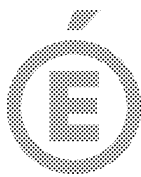
20 points supplémentaires sont accordés aux professeurs agrégés exerçant actuellement et depuis au moins 5 ans de manière continue en établissements relevant de l'éducation prioritaire au 31 août 2017 et ayant reçu un avis très favorable ou favorable du chef d'établissement. Cette bonification est de 25 points pour les établissements classés REP+ et politique de la ville.

S'agissant des bonifications de parcours de carrière et de parcours professionnel liées à l'exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, l'agent qui exerce et a exercé dans un établissement nouvellement classé éducation prioritaire au 1^{er} septembre 2015 a droit à cette bonification s'il justifie de 5 années d'exercice continu dans cet établissement.

En outre, une clause de sauvegarde est prévue pour les personnels qui ont exercé ou exercent dans des établissements qui sortent du dispositif de l'éducation prioritaire :

- L'agent qui bénéficie déjà de cette bonification au titre de 5 ans d'exercice accompli de façon continue dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire conserve ses droits acquis, quel que soit le classement de cet établissement à la rentrée 2015.
- L'agent qui a exercé dans un établissement déclassé à la rentrée 2015 et qui continue d'y exercer sans remplir la condition de 5 années de service conserve son droit à bénéficier de cette bonification dès lors qu'il remplira la condition de 5 années de service.
- L'agent amené à quitter un établissement relevant de l'éducation prioritaire à la suite d'une mesure de carte scolaire et affecté dans un autre établissement relevant de l'éducation prioritaire a droit à cette bonification dès lors qu'il détient dans ces établissements une durée cumulée de 5 années de service.

Les chefs d'établissements du second degré public, ceux des établissements d'enseignement supérieur, et les inspecteurs pédagogiques seront invités à évaluer dans i-prof le dossier de chaque agent promouvable entre le **mercredi 1^{er} et le vendredi 17 mars 2017.**



Une notice technique sera transmise pour rappeler la procédure.

Les chefs d'établissements de l'enseignement privé sous contrat d'association accueillant des enseignants agrégés du second degré public, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, les chefs de service et le directeur du CNED, seront, quant à eux, informés des modalités de transmission de leur avis.

6/6

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance via I-prof des avis émis sur son dossier entre le **lundi 27 et le jeudi 30 mars 2017 inclus.**

3- Calendrier :

La phase de constitution du dossier dans i-prof se déroule :

Du 09 janvier au 10 février 2017

La commission paritaire académique est prévue le **jeudi 13 avril 2017.**